



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BRICHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re}, 2^e et 3^e chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle des trois chambres réunies, du 23 mai.

Question de validité du mariage contracté à Londres entre le greffier de la justice de paix de Villejuif et une blanchisseuse de Montrouge.

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 10, 17 et 24 mai, a rendu compte, avec quelques développemens, des plaidoiries qui ont eu lieu devant les 1^{re} et 2^e chambres réunies en audience solennelle. Un partage d'opinion, bien rare dans une assemblée aussi nombreuse, a forcé la Cour d'user du moyen prévu par le sénatus-consulte de l'an X, sur l'organisation judiciaire. Déjà, vers 1808 ou 1809, un incident de la même nature a donné lieu à la convocation des trois chambres; plus récemment, en 1823, les deux premières chambres civiles s'étant trouvées divisées sur le procès de tendance dirigé contre le Courrier français, la cause n'a pas eu d'autres suites, parce qu'on a jugé qu'elle tenait de la nature des procès criminels, et que le partage des voix devait profiter à la partie poursuivie.

La nouveauté du spectacle de la réunion en robe rouge de tous les magistrats attachés aux chambres civiles, avait attiré plus d'affluence encore qu'aux premières audiences. Les jardiniers, jardinières, blanchisseurs, blanchisseuses, étaient aussi accourus pour assister à la solennité des débats; mais cette fois ils se sont laissés prévenir par les habitués du Palais, qui avant leur arrivée ont rempli l'auditoire. Des dames en toilette élégante occupent les places réservées, et l'on remarque encore dans une des lanternes la jeune Flore Dieu, qui revendique le titre et les droits de femme Gaubert, et qui a vu ses prétentions admises par les juges de première instance.

M^e Hennequin, avocat de M. Jules Gaubert, appelant, commence ainsi sa plaidoirie :

« Le dissentiment qui s'est élevé dans le sein de la Cour indique assez la gravité des questions qui vont s'agiter devant vous, et impose, pour ainsi dire, de nouveaux devoirs aux hommes appelés à s'engager dans la lutte. Ces devoirs, je viens les remplir, et, persuadé que les instans ne sont jamais plus chers aux justiciables que dans une cause qui réunit un si grand nombre de magistrats, j'aborderai et les faits et la discussion. Je comprimerai les sentimens qu'a fait naître dans tous les cœurs cette solennité même, et dont j'aurais été heureux de pouvoir me rendre l'organe.

« D'ailleurs, Messieurs, que vous dirais-je donc que ne dise pas plus éloquemment encore cette imposante réunion qui nous révèle ici les nobles sollicitudes de la chambre du conseil? Au surplus, la délibération qui ne devait être que préparatoire a atteint son but. Vous apportez à des méditations nouvelles des esprits nouveaux et des attentions renouvelées, et, qu'il me soit permis de tenir ce langage, une conviction confirmée par de nouvelles études. Il me semble impossible que l'énergique expression de la loi, que les hautes considérations qui l'ont dictée, que les dangers qui suivraient son abstraction, ne réunissent pas aujourd'hui les esprits de tous les magistrats.

« On vous a parlé du fait dans une cause où ce fait ne semblerait pas devoir opérer une grande influence. Eh bien! à mon tour, j'appellerai votre attention sur les faits, dans un dessein qui ne sera pas celui de mon adversaire; ils vous montreront la vérité telle qu'elle est, et ils vous feront connaître les dangers qui résulteraient de la jurisprudence qu'on veut obtenir de vous.

« En fait, la demoiselle Flore Dieu, fille d'un ancien maître maçon et blanchisseuse de linge fin, a compris que ce serait une heureuse alliance que celle qu'elle parviendrait à former avec Jules Gaubert, fils d'un ancien professeur à Chartres. Des liaisons intimes s'établirent entre les jeunes gens tous deux majeurs; mais le sieur Gaubert n'ayant pu vaincre la résistance de ses parens, la demoiselle Flore Dieu eut recours à toutes sortes d'artifice.

« Ici M^e Hennequin rappelle les faits que nos précédens articles ont reproduits, la retraite momentanée de M^{lle} Flore Dieu dans une maison religieuse, et une lettre anonyme mystérieusement rédigée, où elle semblait faire l'annonce d'un suicide.

« Tant d'amour l'emporta : M. Jules Gaubert, qui s'était retiré quelque temps à Beuvron, près de Caen, chez son frère, afin d'échapper aux persécutions de la demoiselle

Flore Dieu, eut la faiblesse de se réunir à elle. Le 20 juin 1825, ils s'embarquèrent pour Londres; le 29 du même mois, ils étaient de retour à Paris. Dans cet intervalle de neuf jours, leur état était changé; ils s'étaient mariés dans la paroisse de Saint-Martin-des-Champs, à Londres, en présence d'un ministre anglican. La loi anglaise ne permettant le mariage qu'après un séjour de quinze jours au moins sur la paroisse, le sieur Jules Gaubert et sa compagne avaient faussement attesté et fait certifier par des témoins les quinze jours de résidence.

« Les jeunes gens étant rentrés en France, le mariage resta secret. Jules Gaubert se retira seul à Villejuif, où ses parens venaient d'acheter pour lui la charge de greffier de la justice de paix. La demoiselle Flore Dieu resta à Paris, chez la demoiselle Sannar, sa confidente. Une lettre de M. Jules Gaubert, produite au procès, annonce que son mariage était inconnu de sa famille.

« Cependant le mariage fut découvert; le sieur Jules Gaubert en provoqua lui-même la nullité; mais sa demande a été rejetée par jugement du Tribunal civil du 20 août 1828.

Le défenseur discute ce jugement, dont la Gazette des Tribunaux a rapporté le texte. Il soutient que le défaut de publicité et les soins pris pour cacher le mariage aux parens de Jules Gaubert auraient entraîné la nullité sous l'ancien droit et même sous la loi de 1792; mais ce sont particulièrement les dispositions du Code civil qu'il faut appliquer à la cause.

L'art. 170 porte que le mariage contracté par un Français en pays étranger est valable, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63 du Code civil.

Le mot pourvu que établit, suivant M^e Hennequin, une disposition irritante. L'omission de la publication de bans doit entraîner la nullité du mariage; une telle publication tient lieu de toutes les formalités prescrites pour assurer la publication des mariages contractés en France.

M^e Hennequin repousse par d'éloquentes considérations celles qui ont été adressées à son client, tant par son adversaire que par l'organe même du ministère public, M. Jaubert, avocat-général.

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M^e Dupin jeune, avocat de M^{lle} Flore Dieu, femme Gaubert.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

(M. le juge Van Bellingen, faisant fonctions de président.)

Audience du 15 mai.

Affaire du boulanger Delonge et de son garçon, prévenus d'avoir employé du sulfate de cuivre dans la composition du pain. — Considérations sur la taxe du pain.

On appelle la cause de Delonge et de son garçon.

La parole est à M^e Verheyd, avocat. Il commence par blâmer les boulangers qui persistent à faire usage du sulfate de cuivre, après qu'un arrêté de la régence et des condamnations nombreuses leur ont appris le danger que présente l'emploi de cette substance. Il ajoute cependant que ce danger a été grandement exagéré; que, loin de pouvoir occasioner la mort, il est même douteux si cette substance, telle que les boulangers l'emploient, offre un caractère nuisible; il cherche à prouver cette assertion, en invoquant l'autorité de plusieurs personnes recommandables par leur savoir et leur expérience; il cite notamment la déposition que fit M. le médecin Van Cutsem dans la première affaire des boulangers. « L'exagération a été si loin, dit le défenseur, qu'on a même signé des pétitions pour faire assimiler aux empoisonneurs les boulangers qui feraient usage du sulfate; et cependant, il faut en convenir, une loi qui eût consacré un semblable principe aurait été une monstruosité, un oubli de tout sentiment de justice et d'humanité.

« Le cri qui s'est élevé à Bruxelles contre les boulangers a tellement frappé tous les esprits, tellement ébranlé toutes les imaginations, qu'il n'est presque plus de maladie qu'on n'attribue à la maligne influence du sulfate; et néanmoins il a été impossible jusqu'ici de constater d'une manière positive qu'il en soit résulté une seule incommodité; on a rapporté vaguement quelques faits, mais rien dans ces faits n'était certain et décisif. Depuis 1814 ou 1815, assure-t-on, nous mangeons du pain empoisonné, et depuis 1814 ou 1815 la mortalité n'a pas été plus grande, la santé publique plus altérée qu'auparavant. Il est donc incontestable qu'il y a eu exagération et qu'on

a été injuste à l'égard des boulangers. On leur a reproché de compromettre, pour un sordide intérêt, et par un barbare calcul, la santé de cent mille citoyens. Mais a-t-on réfléchi que le pain avait été taxé tellement bas, qu'il leur était impossible, sans recourir à des moyens insolites, de cuire avec bénéfice; savait-on bien que plusieurs boulangers ont, sur ce chef, adressé une pétition respectueuse à Sa Majesté, pour que justice leur fût rendue? Vous leur reprochez d'user d'un moyen pernicieux, et vous oubliez que c'est vous qui les y avez pour ainsi dire contraints.

« Certes, ces raisons ne sauraient rendre les boulangers irréprochables; mais elles prouvent les funestes résultats que votre contrôle, votre taxe arbitraire, devaient amener. Pourquoi, on l'a si souvent dit, ne laisse-t-on pas le pain se taxer lui-même comme tant d'autres denrées? Pourquoi cette industrie éprouve-t-elle plus qu'une autre de la gêne, et rencontre-t-elle des entraves? Qu'on la laisse libre, et la concurrence réglera avantageusement pour le consommateur, la taxe du pain; qu'on la laisse libre, et le boulanger ne se verra pas forcé d'inventer des moyens funestes pour ne pas encourir sa ruine. Le prévenu vous l'a dit, c'est la taxe qui l'a contraint de faire usage du sulfate. Avant d'en venir à cette triste extrémité, il a voulu connaître les résultats que ce mélange pouvait produire; il a d'abord essayé sur un chien, puis sur lui-même, enfin sur sa famille tout entière, et ce n'est qu'après avoir acquis la certitude, par des expériences, que le sulfate mélangé en très-petite dose avec le pain, n'offrait aucun danger, qu'il s'est hasardé de l'employer dans la panification. Son opinion à cet égard, résultat d'essais multipliés, doit, sinon justifier, du moins excuser sa conduite, et faire incliner à l'indulgence.

« Mais le Tribunal y sera porté bien plus encore en considérant le long emprisonnement que les deux prévenus ont déjà dû subir. Le fait qu'on leur impute est blâmable, je le veux bien; mais ce fait ne les mettait pas hors la loi; ils n'en restaient pas moins citoyens, leurs droits n'en étaient pas moins sacrés. Eh bien! Messieurs, ces droits ont été violés, ils l'ont été sans qu'aucune voix patriotique se soit élevée en leur faveur. Partout on poursuit l'arbitraire avec persévérance, et l'arbitraire aurait conduit les boulangers à l'échafaud sans être signalé. Pour moi, je le hais partout où il se trouve; je le hais alors même qu'il semble agir dans un but utile; j'aimerais mieux qu'un assassin restât impuni, que de voir l'arbitraire s'emparer de sa personne.

« La loi ne permet pas d'emprisonnement préalable pour simple contravention; et cependant c'est pour simple contravention que depuis deux mois les boulangers sont détenus: on ne peut les punir que de trois jours de prison, et voilà bientôt soixante jours qu'ils y ont été jetés. Avant leur jugement ils auront donc subi vingt fois leur peine, et je le demande, quel est le citoyen qui, en voyant de semblables résultats, puisse se croire en sûreté contre l'arbitraire des parquets?... »

L'avocat soutient ensuite, en droit, que l'arrêté de la régence est illégal et inapplicable, et que le pouvoir judiciaire est compétent pour examiner la légalité d'un arrêté dont l'application lui est demandée. Sans réclamer une disposition formelle à cet égard, il insiste seulement pour qu'on passe outre, et qu'on ne fasse pas mention de l'arrêté dans le jugement. « C'est en décidant ainsi, dit M^e Verheyd, que le Tribunal de Louvain se rangera parmi les Tribunaux indépendans qui ont su mériter l'estime et la reconnaissance de la nation. »

Le ministère public, sans entrer dans l'examen de la question, persiste à requérir contre les prévenus l'application de la loi du 19 juillet 1791, du Code de brumaire an IV, et de l'arrêté de la Régence de Bruxelles.

M. le président remet au lendemain la prononciation du jugement.

L'avocat demande que provisoirement la mise en liberté des prévenus soit ordonnée, puisque, d'après le réquisitoire du ministère public, ils ne peuvent être punis que d'un emprisonnement de simple police. Il présente plusieurs moyens à l'appui de cette demande.

M. le président : Pour ne pas délibérer sur cette nouvelle demande, le Tribunal prononcera aujourd'hui. L'avocat n'insiste plus.

Une heure après, le Tribunal a condamné les deux prévenus chacun à trois jours de prison et aux frais, en invoquant seulement le Code de brumaire an IV.

BAGNE DE ROCHEFORT.

20 mai.

Il était neuf heures du matin : c'était l'instant où les

forçats qu'on envoie à la fatigue se reposaient de leurs travaux. J'entrai dans le grand bague, accompagné d'une personne à laquelle M. le commissaire de marine m'avait adressé. A la vue de ces casaque rouges qui apparaissaient de loin au milieu des vastes chantiers du port, je ne pus maîtriser un mouvement involontaire, et j'éprouvai alors un sentiment qu'il me serait encore aujourd'hui difficile de définir... Quelques minutes après j'étais au milieu d'eux. Le premier objet qui frappa mes yeux fut un charriot portant un mât, auquel étaient atelés dix couples de *bonnets verts*. Deux d'entre eux viennent m'offrir des bagues et des chaînes en crin. Je leur demande la durée de leur peine et les motifs de leur condamnation : ils avaient été l'un et l'autre condamnés aux travaux forcés à perpétuité, pour vol de diligence, par la Cour d'assises de Beauvais. J'appris alors que les forçats qui portaient des *bonnets verts* étaient condamnés à vie, ou tout au moins à une peine excédant la durée de vingt ans. Plusieurs centaines de ces condamnés étaient occupés à scier des pièces de bois, d'autres transportaient de pesans fardeaux; chacun est utilisé selon ses forcés et sa capacité : charçons, serruriers, peintres, maçons, charpentiers, etc., tous les états viennent apporter dans ce triste séjour le tribut de leur industrie.

Les forçats du bague de Rochefort, dont le nombre s'élève à deux mille environ, sont vêtus de longues casaque rouges, sur le dos desquelles sont empreintes en gros caractères les trois lettres GAL., initiales du mot galérien. Leurs numéros du bague sont également inscrits sur le devant de leurs pantalons de grosse toile grise. Ils portent un bonnet rouge ou vert, selon la durée de leur condamnation, lequel bonnet est surmonté d'une petite plaque en fer blanc sur laquelle on lit leur numéro de classification. Ils sont accouplés deux par deux, par le moyen d'une chaîne d'environ six pieds, fixée à un anneau de fer qu'ils portent à la jambe, et qu'on nomme *manille*. Ceux qui n'ont plus que quelque temps à faire, ou ceux qui se recommandent par une bonne conduite, sont exemptés de cette mesure; ils ne conservent que la manille, mais ils ne peuvent jamais porter d'autre costume que celui du bague.

Il existe dans le port de Rochefort une chose extrêmement curieuse, et qui attire toute l'attention des voyageurs : c'est un moulin à scier des pièces de bois, qui est, dit-on, l'ouvrage d'un condamné. C'est là que les forçats industriels viennent offrir et vendre aux étrangers de petits ouvrages en *coco*, qu'ils ont élaborés à grand'peine, et qui sont ordinairement d'une perfection rare.

Au bout des chantiers se trouve une cour dans laquelle s'élèvent deux bâtimens parallèles et fermés par des grilles. Là sont renfermés les forçats qu'on a lieu de redouter, soit à cause des évasions, soit qu'ils aient commis quelques crimes depuis leur entrée au bague; ils sont l'objet d'une surveillance spéciale; leur costume est particulier; ils ont un habit bigarré de rouge et de jaune; personne ne les approche, et on les voit continuellement attachés à la double chaîne sur un espèce de lit de camp, où ils n'ont qu'une couverture pour se coucher. J'ai remarqué à travers les grilles plusieurs de ces malheureux à qui l'on n'avait rasé qu'une partie de la figure, pour les rendre plus reconnaissables, en cas d'évasion.

En face et dans l'autre bâtiment sont d'autres condamnés, un peu moins surveillés; ceux-là sont également dispensés d'aller à la fatigue. C'est dans cette salle que se trouve le nommé *Colette*, dont la *Gazette des Tribunaux* a déjà eu occasion d'entretenir ses lecteurs. Successivement élève au Prytanée, aide-major, inspecteur aux revues, évêque, frère de la doctrine chrétienne, enfin condamné pour faux à vingt ans de travaux forcés, cet homme est aujourd'hui attaché à la double chaîne, à cause d'un nouveau genre d'industrie qu'il exploitait avec assez d'avantage au préjudice de ses compagnons d'infortune, et pour lequel on vient tout récemment de lui administrer la *bastonnade*. Quand on se rappelle la vie aventureuse de cet individu, l'on conçoit sans peine qu'un génie aussi entreprenant, aussi actif que le sien, n'ait pu rester long-temps tranquille et en repos. Privé d'argent comme la plupart de ses camarades, Colette avait imaginé le moyen d'en emprunter, à l'aide d'une pierre brillante, précieux diamant, qui, selon lui, valait au moins 16,000 fr.; c'était là le gage sur lequel il donnait privilège et hypothèque à ses trop confians prêteurs. Des plaintes sont portées contre lui au commissaire du bague, le diamant est aussitôt confisqué; on le fait estimer, et bientôt on acquiert la certitude que la pierre précieuse ne vaut pas la somme de 76 fr. Comme bien on le pense, grand fut le désappointement des pauvres prêteurs, des cris de vengeance retentirent de tous côtés, et tout dernièrement le conseil spécial maritime vient de condamner Colette à la bastonnade et à quelques mois de double chaîne.

Lorsque je l'abordai, il était en discussion avec l'un des employés du bague, relativement à ses mémoires qu'il écrit à l'instar de Vidocq. « Ce qu'on veut, disait-il, c'est me faire mourir de faim : je connais les intentions de M. le directeur; mais patience, je me ferai rendre justice quand il en sera temps, et rien ne m'empêchera de dire la vérité. » Frappé de la grande facilité avec laquelle il s'énonçait, je lui demandai s'il n'avait pas fait ses études : « Ce n'est pas le mot, Monsieur, reprend-il; j'ai fait ce qu'on peut appeler ma mauvaise troisième, et plus tard j'ai continué mon éducation sous les auspices d'un oncle qui était prêtre en Italie. » C'est sans doute aussi à cette époque qu'il apprit par cœur ce sermon de Bourdaloue, qu'il débitait en chaire avec tant d'assurance le jour où il ordonnait des prêtres à Avignon. Lorsque je lui rappelai les heureux qu'il avait faits, il se prit à sourire. « C'est très vrai, Monsieur, me dit-il; j'ai marié un lieutenant-colonel et un général; j'ai appris qu'ils étaient heureux dans leur ménage, puissent-ils l'être toujours ! Quant à moi, vous le voyez, Monsieur, j'expire bien cruellement les torts de ma jeunesse; mais je ne plains pas de mes juges. Après tout ce que j'avais fait, je ne pouvais jamais espérer d'échapper à la rigueur

de ma condamnation; aussi je suis depuis long-temps résigné à mon triste sort. » A ces mots, il poussa un soupir, et s'assit sur son banc. Ce malheureux a encore près de huit années à rester au bague. C'est un homme d'une taille ordinaire; son front est haut et découvert, il a le nez un peu épaté, et son attitude a quelque chose d'imposant; en un mot, Colette est ce qu'on peut appeler un forçat de bonne société, et l'on regrette en le voyant, qu'il n'ait pas donné une autre direction aux heureuses dispositions qu'il a reçues de la nature.

J'étais à peine entré dans la cour du bague *Martrou*, que déjà une foule de condamnés se pressaient autour de moi; on leur avait décliné ma qualité, il n'en fallait pas davantage pour exciter leur curiosité. « Qu'est devenu Vidocq? (me demande un forçat, que j'ai su depuis être un nommé Louis Bastien, de Gisors, et condamné jadis par la Cour prévotale de l'Eure, à 25 ans de travaux forcés). L'on m'a assuré qu'il avait fait fortune; tant mieux pour lui : je ne suis pas si heureux, moi, tel que vous me voyez, Monsieur, voilà trente-trois ans que je suis aux galères; et Vidocq, le ci-devant chef de la police de sûreté, a été mon camarade de couple à Brest. L'on m'a dit qu'il parlait de moi dans ses Mémoires; mais je suis bien sûr qu'il ne dit pas toute la vérité. » — « Ses Mémoires, reprend un nommé Dusaulchois, condamné en 1820, par la Cour d'assises de Paris, ce n'est pas lui qui les a faits, puisqu'il sait à peine écrire. Savez-vous, Monsieur, comment Vidocq s'est fait une réputation dans la police, je n'en vais vous le dire : lorsqu'il parvenait à découvrir quelques voleurs, il savait si bien les amalgamer ensemble, qu'il formait une bande indivisible qui travaillait séparément, et chacun pour leur compte. C'est ainsi que je me suis trouvé jugé et condamné avec sept individus que je ne connaissais pas et qui ne se connaissaient pas davantage. Je suis bien malheureux, Monsieur; eh bien! je préfère mon sort que d'être agent de police. »

Plusieurs militaires condamnés par des conseils de guerre se trouvaient parmi les autres forçats; à leur seul aspect il était impossible de ne pas les reconnaître. « Je suis ici pour avoir vendu mon pantalon, me disait, les larmes aux yeux, un chasseur du 10^e régiment; je m'étais toujours bien conduit, et, par malheur, je me suis un jour enivré avec des camarades, et j'ai fait des sottises. Mon pauvre père, qui ignore mon sort, est employé à Paris, au théâtre de M^{me} Saqui, sur le boulevard du Temple. »

Lorsque je leur appris que le nouveau Code pénal militaire était sur le point d'être promulgué et que tout portait à croire que la clémence royale s'étendrait sur tous les soldats condamnés par les conseils de guerre, ces malheureux se sentirent tout-à-coup comme délivrés d'un poids qui les accablait. Un air de sérénité se répandit sur leur visage, et tous me témoignèrent la satisfaction qu'ils éprouvaient, les uns en me pressant les mains, d'autres en versant des larmes abondantes.... Si quelques condamnés méritaient de l'intérêt, et doivent exciter la pitié, ce sont sans contredit ces malheureux militaires qui se trouvent confondus avec le reste des forçats. Il est impossible de ne pas gémir en voyant aujourd'hui chargés de fers ignominieux, pour un simple délit, des bras qui contribuèrent peut-être jadis à étendre la gloire du nom français.... Cruelles vicissitudes du sort! malheureuse loi de 1793, digne des temps qui l'ont enfantée! Mais je m'aperçois que je m'égaré à ces tristes pensées, et qu'il me reste encore un dernier trait à ajouter au pénible tableau que j'ai voulu esquisser....

Un homme dont l'action audacieuse fit bruit dans toute la France, il y a environ douze ans, se trouve également aujourd'hui au bague *Martrou*: c'est *Gasparini*. On se rappelle que seul, avec ses mannequins, il arrêta la diligence de Montpellier à Toulouse; que seul aussi il enleva la bourse à quatorze voyageurs parmi lesquels se trouvaient plusieurs officiers. A voir cet homme, on ne le croirait pas capable d'un trait d'audace aussi extraordinaire. Sa figure rembrunie par le soleil, est naturellement douce, il parle peu et avec une sorte de timidité : « Si le génie et le talent étaient récom pensés en France, dit en riant un des forçats, tandis que je causerais avec cet Italien, il n'est point de place qu'il ne fût en droit d'occuper. — Malheureuse idée! s'écria en soupirant Gasparini, qui m'a ravi pour jamais mes parens, ma patrie et ma liberté!... » Il est en effet condamné pour la vie; j'essayai de ranimer son courage, et l'engageai à ne pas se désespérer : « En continuant à vous bien conduire comme vous l'avez fait jusqu'à ce jour, lui dis je, vous avez tout à espérer de l'inépuisable clémence du monarque. » Ces paroles le firent comme sortir d'un rêve : ce malheureux souleva péniblement ses chaînes et me remercia de l'intérêt que je prenais à son sort.

Après avoir visité toutes les notabilités du bague, sans même oublier le notaire de Bordeaux qui vient d'être condamné pour attentat à la pudeur à l'aide de violence, je quittai ce triste receptacle, et regagnai l'hôtel de l'Europe où j'étais descendu, en faisant, sur ce que je venais de voir et d'entendre, les réflexions les plus pénibles. Je n'ai pas encore l'âge de faire des présages, me disais-je, ni le droit de donner des conseils; néanmoins, si je connaissais un père de famille qui tremblât pour l'avenir de son fils, oh oui! je lui conseillerais de le conduire au milieu d'un bague, de lui en faire voir toute l'horreur, et j'ai la conviction intime que l'exemple de ces condamnés serait pour lui une leçon de morale qu'il n'oublierait de sa vie. Il n'est point, à mon avis, de dispositions, quelque vicieuses, quelque criminelles qu'elles soient, qui ne doivent céder et disparaître devant cet abîme effroyable de remords, de souffrances et d'infamie!

Ernest F.... de L.,
Avocat à la Cour royale de Paris.

PLAINTÉ CONTRE UN CONSEILLER-AUDITEUR.

Toulouse, le 12 mai 1829.

Monsieur,

J'ai reçu la plainte que vous m'avez adressée contre M. de Vaillac, conseiller-auditeur, président de la chambre temporaire de Saint-Girons. Je tiens de ce magistrat qu'il n'est pas l'auteur des phrases que vous me dénoncez. Je n'ai pas cru devoir dès lors me livrer à d'autres investigations.

J'ai l'honneur, etc.

Pour le procureur général, le premier avocat-général,

CAVALIÉ.

Saint-Girons, le 14 mai 1829.

Monsieur le procureur-général,

Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser une lettre dans laquelle vous m'annoncez que vous avez reçu ma plainte contre M. de Vaillac, conseiller auditeur, président de la chambre temporaire de Saint-Girons; vous me dites encore que vous tenez de ce magistrat qu'il n'est pas l'auteur des phrases que je vous ai dénoncées, que vous n'avez pas cru devoir dès lors vous livrer à d'autres investigations.

Puisque, Monsieur le procureur-général, d'après les éclaircissements qu'a pu vous donner M. de Vaillac, intéressé en cause; vous ne croyez pas devoir vous livrer à d'autres investigations, dans l'intérêt de la vérité, j'ai l'honneur de vous transmettre à mon tour des renseignements qui prouvent d'une manière plus que suffisante, que ce magistrat, en désavouant les passages que j'ai eu l'honneur de vous dénoncer, n'est pas d'accord avec lui-même.

On ne peut pas douter d'abord que M. de Vaillac a envoyé au gérant du *Mémorial* un article sur mon affaire qui a été plaidée le 28 avril dernier; il fit à cet égard à M^e Souquet, avoué au Tribunal, la confidence de ses intentions; quatre jours après, l'article dans lequel je suis injurié et diffamé parut dans le *Mémorial de Toulouse*; mais comme cet article contenait, outre les outrages qui m'étaient distribués avec abondance de cœur, une indécence coupable envers un des plus estimables magistrats de notre Tribunal, M. de Vaillac, confus, déclara en présence de M. Jules Bardou, procureur du Roi, et de M. Théodore de Froman, juge-auditeur, qu'il était bien l'auteur de l'article, mais que la particularité qui concernait M. Dilhan n'était pas son ouvrage. Si nous ajoutons à cet aveu qu'il a fait quand il se croyait sans danger, 1^o le voyage subit qu'il a fait faire à Toulouse à un nommé *Tibaut*, son artiste, avec recommandation expresse d'arriver le plus tôt possible, pour remettre de sa part au journaliste un paquet qui pressait beaucoup; 2^o les offres de transiger qu'il m'a fait faire par M. Jauzas, président du Tribunal de Saint-Girons, et que j'ai refusées; 3^o son départ précipité pour Toulouse, quand il a vu qu'à aucun prix il ne pouvait réussir; 4^o les offres nouvelles d'un arrangement qui m'ont été faites de sa part par M^e Peyruzat, avoué, et enfin, la représentation de sa correspondance avec le journaliste, quelque activité et quelque prévoyance que puisse avoir M. de Vaillac, toujours ses aveux et ses propositions d'arrangement, les exprès qu'il envoie à Toulouse avec précipitation, son départ subit, ses offres nouvelles d'arrangement, sa correspondance avec le journaliste, sont des circonstances qui, réunies, sont plus que suffisantes pour vous convaincre que ce Monsieur, malgré ses dénégations, est l'auteur des passages incriminés.

J'espère donc, M. le procureur-général, que, dans votre sollicitude, l'intérêt de la vérité l'emportera sur les considérations que vous me ferez rendre toute la justice qui m'est due et que je réclame à grands cris.

J'ai l'honneur, etc.

ARPAJOU CADET.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— La fête de Saint-Yves, patron des avocats, a été célébrée, le 19 mai, par la magistrature et le barreau de Périgueux. Une messe a été dite à cette occasion par M. l'abbé Perrot, curé-archiprêtre de l'arrondissement, et la séance solennelle a été ouverte immédiatement après dans la salle des assises.

M. Brizon fils, avocat et maire de Sorges, a porté la parole, et, dans un discours où il a prouvé qu'il savait allier l'éloquence à l'érudition et à la connaissance de l'histoire des peuples et de nos institutions modernes, il a fait ressortir la supériorité de notre époque sur celle des temps passés. Ce discours a été vivement applaudi, et le jeune orateur a reçu les félicitations de la magistrature et des avocats, fiers de voir le barreau se recruter chaque année de quelques-uns de ces jeunes gens qui, à un savoir profond et varié, joignent cette noble indépendance qui est le plus bel apanage de l'honorable profession d'avocat.

— Aucune affaire de quelque importance n'a été soumise jusqu'ici à la Cour d'assises des Basses-Pyrénées (Pau), dans la session actuelle. Deux accusations de meurtre et une de vol d'effets mobiliers ont été renvoyées aux prochaines assises. Placé dans une position bien extraordinaire, le dernier prévenu excitait un vif intérêt; atteint d'une surdité et d'un mutisme absolu depuis son arrestation, et ayant déjà essayé deux renvois, c'était pour la troisième fois qu'il voyait encore reculer l'arrêt qui devait décider de sa condamnation ou de sa mise en liberté. Le concierge qui a été à portée de l'observer, a déclaré qu'il lui serait impossible de s'en faire entendre et d'en être compris. La Cour a sans doute jugé que c'en était assez pour surseoir à des débats dans lesquels les moyens de la défense et de l'accusation devaient être si inégaux. Ces motifs sont fort raisonnables, certainement; mais si, comme tout le fait présumer, le pauvre sourd-muet se trouve dans le même état lors de la prochaine session, quel sort devra-t-il espérer et où s'arrêtera cette longue détention qu'il a subie provisoirement jusqu'à ce jour.

— La *Gazette des Tribunaux* a parlé, dans le temps, de trois boulangers de Tourcoing (Nord), prévenus d'avoir introduit dans leur pain des matières nuisibles. Ils ont été renvoyés en simple police, conformément à l'article 20 du titre 1^{er} de la loi du 22 juillet 1791, et condamnés à une amende.

— Un événement affreux vient de jeter la consternation dans la petite ville d'Amplepuis, arrondissement de Villefranche (Rhône).

Dans la matinée du 18 mai, M. Loubaud, médecin, était

allé visiter un malade dans la maison habitée par M. Chevret, limonadier. Il avait vu dans la salle du rez-de-chaussée la demoiselle Chevret, jeune personne de 18 ans, occupée de soins domestiques. A peine M. Louband était-il sorti, que des cris aigus frappent son oreille; il accourt, et trouve la demoiselle Chevret baignée dans son sang, et soutenue par sa mère qui en était couverte elle-même; il jaillissait de trois larges blessures qui venaient d'être faites à cette jeune fille, au moyen d'une hache. Les deux premières à l'épaule avaient divisé la clavicule, l'artère sous-clavière, et fendu la partie postérieure des premières côtes jusqu'au niveau des 3^e et 4^e vertèbres dorsales. La seconde blessure, portée plus haut, avait coupé les carotides, les muscles du cou, et pénétré jusqu'aux vertèbres cervicales. Le frénétique qui venait de commettre cet horrible assassinat, est un aliéné, de la commune de Rono, auquel, par une incurie trop ordinaire, on laissait la faculté d'errer dans le pays. Il était armé de divers outils à travailler le bois, et c'est avec beaucoup de peine et non sans de grands dangers pour eux, que des jeunes gens hardis sont parvenus à le terrasser et à l'arrêter.

Quant à l'infortunée victime de ce furieux, elle eut à peine le temps de recevoir les premiers secours, hélas; bien inutiles de la chirurgie, et ceux de la religion, que M. le curé d'Ampleux s'empressa de lui donner. Elle n'a pas survécu une demi-heure à l'accident.

PARIS, 23 MAI.

— Une députation de la Cour royale, ayant à sa tête M. le premier président Séguier, s'est rendue ce matin à neuf heures chez M. le garde-des-sceaux, pour le complimenter. M. le procureur-général et plusieurs membres du parquet accompagnaient cette députation.

L'audience de la première chambre s'est ouverte aussitôt après le retour de ces magistrats. La remise d'une cause a été demandée, parce que cette affaire intéressant une commune, il a été reconnu que M. le maire avait besoin d'une autorisation préalable, et que M. le procureur-général a désigné trois avocats pour juger de l'opportunité du procès.

M. le premier président a dit: « Les conclusions qui ont été prises au nom du maire qui n'était pas autorisé, sont nulles et ne seront point portées en taxe. L'avoué devait savoir qu'il ne pouvait poser qualités lorsque le maire n'était point autorisé à procéder dans l'intérêt de sa commune. L'officier ministériel est, dans ce cas, *dominus litis*; il doit refuser de prendre des conclusions.

— Dans son audience solennelle, formée des trois chambres réunies, la Cour royale a reçu le serment de M. Page de Maisonfort, nommé juge au Tribunal civil de Chartres, et de M. Pacret, actuellement juge-de-peace, nommé juge à Châteaudun.

La Cour, ensuite, a entériné les lettres de commutation de peine qui font grâce de l'exposition et de la flétrissure au nommé Jausard, condamné à la réclusion pour vol, et remise de l'exposition à la fille Trossel, condamnée à la même peine pour vol.

Les graciés et leur escorte ont eu beaucoup de peine à traverser l'auditoire encombré par les curieux qu'avait amenés la cause relative à la validité d'un mariage contracté à Londres. (Voyez plus haut, l'article de la Cour royale.)

— La cause de M^{lle} Verteuil contre les anciens sociétaires du théâtre Feytaud, était sur le rôle en ordre utile pour être plaidée; mais cette jeune actrice, profitant sans doute de l'avertissement public donné à l'audience par M. le premier président, lors de la distribution du placet, a consenti à un arrangement. L'affaire est rayée du rôle.

— MM. Duparay, Auguste et Bloc, artistes de l'Odéon, en leur qualité de créanciers de M. Lenthéyer, ex-directeur de ce théâtre, aux termes d'un jugement rendu contre lui par le Tribunal de commerce, ont assigné M. l'intendant-général de la maison du Roi, à l'effet de faire ordonner le versement, à la caisse des dépôts et consignations, du cautionnement de 100,000 fr. du sieur Lenthéyer, et de la subvention théâtrale non payée par la maison du Roi. Ce dépôt a pour but de faire procéder à une distribution entre les divers intéressés. A l'appel de la cause, M^e Lafargue, avocat, assisté de M^e Mitouflet, avoué, a requis défaut contre M. le baron de la Bouillerie: le défaut a été adjugé. Mais des conclusions ayant été posées dans le cours de l'audience, le défaut a été rabattu. Nous avons remarqué que, fidèle au système constamment suivi dans cette malheureuse affaire, M. l'intendant général prenait encore des conclusions dilatoires, fondées sur la nécessité d'établir le compte des sommes qu'il peut avoir à représenter, et de mettre en cause un tiers par qui, suivant la maison du Roi, les fonds des cautionnements doivent être faits.

— De nouvelles conclusions ayant été signifiées dans l'affaire de M. le comte Réal contre MM. de Caraman, le Tribunal a renvoyé à huitaine pour entendre le ministère public.

— M. Duhamel est un homme d'une haute capacité. D'abord prote à l'imprimerie nationale, depuis, il s'est livré à l'étude de la physique, physique amusante, s'entend, et il a couru la province avec ses tours d'escamotage et sa fantasmagorie, recueillant partout les applaudissements et l'argent de ses nombreux admirateurs. Mais M. Duhamel est bon aussi, trop bon; il est faible d'esprit et de corps; il a laissé sa bourse entre les mains de sa femme, qui en abuse, et qui après s'être fait à ses dépens un fort bel établissement, l'a pris par les épaules, et poussé à la porte sans lui garnir le gousset. Depuis bientôt trente ans, notre époux débouaillonné endurait, non sans murmurer quelquefois, le joug sous lequel il s'était plié; mais c'en est trop, une sainte colère s'empare de lui; il jure de reconquérir ses droits, et c'est dans ce louable dessein qu'il se présente aujourd'hui devant la première chambre du Tribunal pour se faire autoriser à rentrer chez sa femme, assisté, si besoin est, de la force armée,

si mieux n'aime celle-ci lui restituer ses économies, qu'il estime à la modique somme de 60,000 fr. Tels sont les faits suivant M. Duhamel et son avocat.

Mais voilà que M^e Delangle, avocat de M^{me} Duhamel, les raconte d'une toute autre façon. Riche de 500 francs lors de son mariage en 1789, M. Duhamel a bientôt dissipé cette petite fortune et les économies plus considérables que lui avait apportées son épouse; revêtu successivement de plusieurs emplois, il les a tous perdus par son défaut de sobriété, et ses escamotages n'ont eu pour résultat que de le conduire, lui, sa fille et sa femme, à l'hôpital, en 1809. Telle était la déplorable position de cette famille malheureuse, lorsque M^{me} la comtesse Dumesnil est venue à son secours. Mais M. Duhamel n'était pas seulement mauvais administrateur, il était mauvais mari; il maltraitait sa femme; la vie commune était insupportable à celle-ci; leur bienfaitrice s'en aperçut, et engagea M. Duhamel à laisser vivre en paix son épouse et sa fille du fruit de leur travail. Il fallut acheter cette faveur, et lui donner de l'argent.

Ce n'est pas tout: M^{me} Dumesnil est une dame pieuse; M. Duhamel cherche à exploiter ce sentiment. De toutes les villes qu'il parcourt, il écrit qu'il fréquente les églises et instruit Perrin (c'est son paillasse) dans les principes les plus purs de la religion. Une autre fois il annonce à sa femme « qu'il va acheter un terrain et faire construire une chapelle où ils élèveront au ciel leurs prières pour la bienfaitrice qu'ils adorent. » On pense bien que des demandes d'argent accompagnaient toujours ces démonstrations de sentiments. Cependant M^{me} Dumesnil songe à donner à M^{me} Duhamel et à sa fille un moyen d'existence assuré: Un externat de jeunes demoiselles est à vendre dans la rue Montorgueil; M^{me} Dumesnil l'achète et y installe, en qualité de directrice, M^{me} Duhamel, qui y trouve tout à la fois un moyen d'existence honorable pour elle et un établissement pour sa fille. L'externat prospérait: c'est alors que M. Duhamel, auquel M^{me} Dumesnil pensait avoir fait assez de bien, arrive avec une maladie affreuse et s'installe chez sa femme. M^{me} Dumesnil fait observer à celle-ci que la présence d'un homme en pareil état dans une école de jeunes filles va perdre l'établissement; elle déclare d'ailleurs qu'en qualité de propriétaire elle exige que M. Duhamel sorte, et on le transporte à l'hôpital Saint-Louis.

M. Duhamel, aujourd'hui, veut non seulement rentrer avec sa femme, mais exploiter l'externat à son profit. M^{me} Dumesnil, à qui cet établissement appartient, s'y oppose, et M^{me} Duhamel espère que le Tribunal ne l'obligera pas, en la condamnant à vivre avec un mari qui a reconnu l'avoir indignement maltraitée, à répudier les biensfaits dont elle est l'objet, et qui sont la seule ressource de sa fille.

Malheureusement pour M. Duhamel, cette version avait, de plus que la sienne, nombre de pièces à l'appui, et le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. de Moutigny, avocat du Roi, l'a déclaré non recevable.

— M. Moutier, médecin, l'un des jurés de cette session, s'est présenté aujourd'hui devant la Cour d'assises pour s'expliquer sur l'arrêt qui l'a condamné hier à 500 fr. d'amende. Il a fait valoir pour excuse qu'entre la première et la troisième affaire, dans lesquelles il devait siéger, et durant les débats de la seconde, il avait cru avoir le temps de visiter un malade qui sollicitait des secours urgents, et pouvoir disposer d'une heure, mais qu'une demi-heure avait suffi pour terminer la seconde affaire, et que la Cour venait de rendre son arrêt lorsqu'il est arrivé.

Cette excuse a été accueillie, et la Cour a déchargé M. Moutier des condamnations portées contre lui.

— Une affaire de banqueroute frauduleuse a occupé toute l'audience de la Cour d'assises de ce jour. L'accusé principal n'a pas attendu les poursuites de la justice, il a prudemment pris la fuite. Deux complices, Guillaumot, ancien officier, aujourd'hui homme d'affaires, et Marmignat, marchand de vin, paraissaient seuls sur les bancs. L'accusation leur reprochait d'avoir aidé Graze, marchand de vins, à enlever un grand nombre de pièces de vin, et tous les meubles qui garnissaient son établissement; plusieurs voyages, quoique faits pendant la nuit, avaient été remarqués par les voisins, qui en ont unanimement déposé. Tous ces faits matériels étaient d'ailleurs avoués; la défense des prévenus consistait à se retrancher derrière leur bonne foi et leur ignorance de la situation de Graze. Quelques aveux précédemment faits par eux devant M. le juge d'instruction semblaient contraindre ce système.

Après les plaidoiries de M^e Bethemont, avocat du syndic de la faillite, partie civile, de M^e Joffrès pour Guillaumot, et de M^e Moulin pour Marmignat, le jury a déclaré le premier coupable et l'a acquitté le second. En conséquence Marmignat a été mis immédiatement en liberté. Trois mille et quelques cents francs ont été accordés à titre de dommages-intérêts à la partie civile.

— Labessière, déjà repris plusieurs fois de justice, cherchait aventure, lorsque l'air assés naif d'un nouveau débarqué à Paris lui fit croire qu'il avait trouvé une dupe. Attirer le provincial dans un cabaret, l'enivrer, lui faire de beaux contes, fut chose facile à Labessière. Heureusement pour celui-ci, il avait un frère qui, habitant Paris depuis assez long-temps, avait appris, à ses dépens peut-être, à se défier des filous dont abonde la capitale. Le frère survint, et Labessière voyant ses plans déconcertés, prit le parti de renoncer à son entreprise. Mais

Il eut du buvetier emporté les serviettes, Plutôt de revenir au logis les mains nettes.

Or, à défaut de serviettes, Labessière, qui était entré chez le cabaretier avec un mauvais chapeau, mit la main sur le meilleur de ceux qui se trouvaient là. Puis, sans doute pour ménager sa nouvelle capture, il prit dans un coin de la salle un parapluie. Il n'avait pas fait vingt pas, que l'un des assistants, cherchant son chapeau et son parapluie, s'aperçut du vol qui venait d'être fait. On courut après Labessière; on l'arrêta. Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, le prévenu a prétendu que s'il avait pris un chapeau autre que le sien, c'était par une erreur qu'expliquait son état

d'ivresse. « Quant au parapluie, a-t-il ajouté, je ne l'ai emporté que par mégarde; j'ai pour habitude de ne jamais sortir sans parapluie; j'ai cru que c'était le mien. »

Le Tribunal n'a pas accueilli ces moyens de défense. Labessière a été condamné à une année d'emprisonnement.

— Si vous rencontrez jamais un individu âgé d'environ cinquante ans; de la taille de cinq pieds, d'une corpulence un peu forte, dont la figure ronde est empreinte d'une teinte rosée, et dont les yeux semblent s'échapper d'une tête emboîtée entre deux épaules rondes, soyez sûr vos gardes. Vous surtout, qui briguez les honneurs et la fortune, méfiez-vous de lui; car il sait habilement flatter l'amour-propre de chacun. S'il faut en croire les victimes qu'il a faites, il explique cette faiblesse humaine avec le plus dangereux talent. Ne vous laissez pas surtout éblouir par son luxe de titres. Si vous l'en croyez, il est intime avec toutes les notabilités de l'époque: d'abord il se qualifie, selon le besoin, de comte ou de baron; il se dit neveu du célèbre bailli de Suffren; il a été page de Louis XVI, et il est aujourd'hui trésorier-membre-directeur de deux conseils; l'un, appelé le conseil suprême, est composé des ambassadeurs des cinq grandes puissances, et présidé par monseigneur le Dauphin; l'autre, le conseil général royal, est composé des ambassadeurs des puissances secondaires et présidé par M. le prince de Condé. Enfin dispensateur de la gloire et de la fortune; il voudra vous séduire par les plus brillantes promesses, et si, comme MM. Mollot et de Beaubois, vous êtes trop confiants comme eux, vous serez dupes. Il parvint à se faire, pendant plus de quinze mois, nourrir et héberger chez M. Mollot, à extorquer une somme à M. de Beaubois, ancien inspecteur de l'administration des contributions, et à lui faire souscrire en blanc une lettre de change. C'est par suite de ces faits que ces deux Messieurs ont porté leur plainte devant la 7^e chambre correctionnelle contre un sieur Pierre-Feu-d'Aguillon, ou Delmas de Saint-Augustin (car il change fréquemment de nom). M. d'Aguillon, qui a cru prudent de prendre la fuite, a été ce matin condamné à 5 années d'emprisonnement, 3000 fr. d'amende, et 10 années d'interdiction des droits civils et de surveillance.

— Jean-Jacques Reynaud, dit Lissac, est un homme malheureux dans toute la force du terme. Une accusation de faux est portée contre lui devant la Cour d'assises de la Seine; encore deux mois, Reynaud pouvait invoquer pour sa défense le bénéfice de la prescription. Ce moyen lui échappa; il est condamné à cinq ans de travaux forcés et à la flétrissure; il se pourvoit en cassation; l'arrêt qui l'a condamné est cassé, parce qu'un des magistrats siégeant à la Cour d'assises avait siégé à la chambre d'accusation. Reynaud est envoyé devant les assises de Versailles, et là il est condamné à six années de travaux forcés, après avoir attendu pendant un an le nouvel arrêt plus sévère que le premier. Bientôt après on le transfère à Troyes, où l'attend une nouvelle accusation; pendant le trajet, il parvint à s'évader; durant treize mois, il échappa aux investigations de l'autorité. Dénoncé par un de ses anciens camarades d'infortune, il est arrêté; dans la perquisition faite au lieu de sa retraite, on trouve divers objets qu'un individu du pays reconnaît pour lui avoir été dérobés. Reynaud est de nouveau renvoyé devant le Tribunal correctionnel. Cette fois, plus heureux que devant, il est parvenu à se justifier complètement. Il a été acquitté.

— Dans la soirée du 25 avril dernier, le charbonnier Tourette, dit Beauchamp; natif de Saint-Flour, venait de la barrière des Fourneaux, extra muros, où il s'était approvisionné de six ou sept litres de vin, plus ou moins mélangé, qu'il rapportait dans Paris en chancelant un peu. L'ex-habitant du Cantal, parvenu, on ne sait trop comment, à dix heures, jusqu'à la porte du restaurant du sieur Sangonard (rue Saint-Jacques, n^o 65), prend un frère carreau de la devanture de la boutique du restaurateur pour un solide appui, met en pièce cette vitre, et, recouvrant spontanément ses forces et assez de raison pour se rappeler du vieux proverbe, fuit à toutes jambes. Or, comme dans la même journée une cuillère d'argent avait été volée dans ce restaurant sur le comptoir, et que le garçon de salle présumait, mais bien à tort, que le ravisseur venait essayer de compléter le couvert, il poursuivit le pauvre Tourette en criant à tue-tête d'arrêter le larron. Le factionnaire qui se trouvait devant la porte de la caserne de la rue du Foin voyant accourir vers lui le prétendu voleur, lui cria par trois fois d'arrêter; puis, certain de l'inutilité de son ordre, il mit son fusil en travers et à hauteur de ceinture, dans le but d'appuyer contre le mur opposé la pointe de la baïonnette; mais cette arme, qui ne devait ainsi servir que de barrière au fuyard, lui traversa l'abdomen dans la précipitation de sa course.

Cependant Tourette, dont la constitution est très robuste, ne se doutant nullement de sa blessure, sut se débarrasser des militaires sortis alors du corps-de-garde pour s'emparer de sa personne. Le sergent commandant le poste fut le premier terrassé, et une réunion de bras put seule parvenir à faire entrer l'intrépide Avergat dans la caserne, où, se reposant de la lutte qu'il venait de soutenir, et voyant son sang couler en abondance, il se mit à dire sans s'émouvoir: *Mais, si je ne me trompe, je crois que je suis blessé!* Il fut aussitôt transporté à l'hospice. On annonça le lendemain, d'après les symptômes de la maladie, que la mort paraissait presurable sous peu de jours; mais, grâce à la continuité des traitements les plus efficaces, les craintes peu à peu se dissipèrent. Lorsque, le 12 mai suivant, M. Deschamps, greffier du 1^{er} Conseil de guerre, se rendant à l'Hôtel-Dieu pour connaître l'époque à laquelle le blessé serait en état de faire sa déclaration, on lui répondit que Tourette se trouvait sans doute au bateau à charbon, qu'il était sorti très dispos de l'hospice.

Le fusilier Saulou (René), du 64^e régiment d'infanterie, a été traduit pour ce fait devant le Conseil de guerre, comme accusé de blessure grave par imprudence; mais le généreux Tourette a affirmé que l'événement ne devait être attribué qu'à son état d'ivresse. M. Gallais, capitaine-rap-

porteur, a abandonné l'accusation, et le prévenu a été acquitté.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ, Rue Favart, n. 6.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, de deux jolies MAISONS avec cours, jardins et dépendances, sises à Sablonville, commune de Neuilly-sur-Seine.

Adjudication définitive le mercredi 3 juin 1829. Premier lot. — Maison à Sablonville, rue de l'Est. Cette maison se compose d'un principal corps de bâtiment avec pavillon de chaque côté de la cour; deux jardins dessinés à l'anglaise. Deuxième lot. Maison contiguë à la précédente. Elle comprend principal corps de bâtiment avec pavillon de chaque côté, serre chaude, joli jardin dessiné à l'anglaise. Le tout est de construction moderne.

Premier lot estimé 38,000 fr. — Mise à prix, 30,000 fr. — Deuxième lot estimé 26,000 fr. — Mise à prix 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2° à M^e BOUCHER, rue des Prouvaires, n. 32; 3° à M^e MOREAU, rue de Grammont, n. 26; 4° à M^e VINAY, rue Richelieu, n. 14; 5° à M^e THOMAS, rue Gaillon, n. 11, tous quatre avoués présents à la vente; 6° à M. FORJONNEL, rue Saint-Sauveur, n. 16, à Paris.

Adjudication définitive, le jeudi 4 juin 1829, à l'audience des criées, à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue du Rocher, n° 38, le tout contenant 828 toises, dont 36 toises environ de façade sur la rue. L'adjudication préparatoire a été faite moyennant 60,000 fr. S'adresser, 1° à M^e BLOT, avoué, rue de Grammont, n° 16; 2° à M^e MOREAU, avoué, rue de Grammont, n° 26; 3° à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n° 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON bourgeoise, pavillon et jardin, le tout clos de murs, sis à Croissy (Seine-et Oise), trois lieues de Paris, un quart de lieue de Chatou, et une avant St-Germain, dont l'adjudication définitive aura lieu le samedi 6 juin 1829. La mise à prix est fixée à 16,000 fr. S'il est fait des offres suffisantes avant l'adjudication définitive, on pourra traiter à l'amiable. S'adresser à Paris, à M^e AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant rue de la Jussienne, n° 15.

LIBRAIRIE.

Maison Baudouin, Rue de Vaugirard, n° 17.

OEUVRES COMPLÈTES DE BUFFON,

MISES EN ORDRE ET PRÉCÉDÉES D'UNE NOTICE HISTORIQUE, par A. Richard,

Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, etc.; SUIVIES DE 4 VOLUMES SUR LES PROGRÈS DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES,

DEPUIS LA MORT DE BUFFON JUSQU'À CE JOUR,

PAR M. LE BARON CUVIER,

Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences.

32 volumes in-8°.

Cette édition paraît par livraisons d'un volume et d'un cahier de planches.

Prix. 3 fr. 50 c. le vol. Prix de l'Atlas colorié. 5 — noir. 2

LIVRES À TRÈS BON MARCHÉ

CHEZ

J. N. BARBA, ÉDITEUR,

Palais-Royal, derrière le Théâtre Français, n° 2 et 3.

NOTA. — Tous ces livres sont neufs et brochés, éditions de Paris.

(EXTRAIT DE SON CATALOGUE.)

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Bernardin de Saint-Pierre (correspondance), mis en ordre par Aimé Martin; 4 vol. in-8, couverture impr. 28 fr. net 15 fr. Cet ouvrage fait suite aux OEuvres de l'auteur. Cimetièrre de la Madeleine, par R. Warin; 4 vol. in-18, fig. 3 fr. Contes du vieil hermite, par Ch. Pougens, de l'Académie; 3 vol. in-12. Contes et Fables de La Fontaine, 8 jolis vol. in-18, édition Didot; 16 fig. 24 fr. net 8 f. Dictionnaire nouveau poétique, dans lequel on a classé les mots

par ordre de richesse de rime, etc., par Hamoche, dédié à Chaptal; très fort vol. in-8 de 900 pages. 12 fr. net 4 fr. Dictionnaire proverbial, satirique et burlesque, fort vol. in-12 de près de 600 pages, couverture imprimée. 3 fr. Esprit (de l') des religions, par Alex. Dumesnil; in-8 de 350 pages. 2 fr. Harmonies de la nature, par Bernardin de Saint-Pierre, publiées par Aimé Martin; 3 forts vol. in-12 de 2000 pages, beau portrait de l'auteur. 12 fr. net 5 fr. Cet ouvrage fait suite aux Etudes de la nature. Galerie de littérature, de législation et de morale, dédiée à M. Royer-Collard, par Grouard, avocat; 3 vol. in-8. 18 fr. net 6 fr. Hermites (les) en prison, par E. Jouy et A. Jay; 2 forts vol. in-12, ornés du portrait des auteurs, couvert. impr. 5 fr. Hermites (les) en liberté, pour faire suite aux susdits; 3 forts vol. in-12, ornés de 3 grav. et de 18 vignettes, couv. impr. 7 fr. Histoire des peuples d'Italie, par Botta; 3 vol. in-12. 3 fr. Histoire des environs de Paris, par Dulaure; 14 vol. in-8, ornés de près de 100 grav. et d'une belle carte. 110 fr. net 50 fr. La réputation de Dulaure, comme historien consciencieux et véridique, est établie depuis la publication de son Histoire civile et politique de Paris. Un complément à cet ouvrage classique et national manquait aux amateurs d'anecdotes et d'événemens historiques; l'Histoire des environs de Paris contentera toutes les exigences; il est impossible de trouver un ouvrage plus riche en recherches et en souvenirs sur une partie de la France, qui a été le théâtre de tant d'intrigues, de hauts faits, de plaisirs et de crimes; l'histoire seule des châteaux royaux assurerait le succès de l'ouvrage. Une carte des environs de Paris, dans l'étendue de 44 lieues sur 68, enrichit chaque exemplaire; elle est exécutée avec un soin et une perfection qui ne laissent rien à désirer.

Mémoires de M^{me} Rolland, avec des notes et appendice, précédés d'une notice biographique; 2 forts vol. in-18 de 900 pages, nouvelle et jolie édition. 4 fr. Mémoires inédits de M^{me} de Genlis, sur le 18^e siècle et la révolution française, de 1766 à 1826; 8 vol. in-8, portraits, couverture imprimée. 56 fr. net 20 fr. Mémoires sur la révolution française, par Bouillé, Dumouriez, Duffaulx, Louvet, Necker, Norvins, Rabaut, et Poésies révolutionnaires et contre-révolutionnaires; 18 vol. in-18 45 fr. net 12 fr. Mémoires sur l'Histoire de France, par Norvins et Aignan, de l'Académie; 2 vol. in-8, couv. impr. 14 fr. net 4 fr. Mœurs administratives, par Imbert; 2 forts vol. in-12, ornés de 2 gravures et 19 vignettes. 5 fr. Nouveau Traité de Littérature ancienne et moderne, par F. Pagès; 3 vol. in-8 de 500 pages chacun. 18 fr. net 7 fr. OEuvres du chancelier d'Aguesseau; 16 vol. in-8, beau portrait. 96 fr. net 40 fr. OEuvres d'Alexandre Duval, de l'Académie; 9 forts vol. in-8, imprimés par Didot, sur beau papier, portr. 63 fr. net 36 fr. Il n'est pas besoin de faire l'éloge de l'auteur du Tyran domestique, de la Fille d'honneur, de la Jeunesse de Henri V, des Héritiers de Maison à vendre, et d'une foule d'autres ouvrages réimprimés chaque jour, et chaque jour applaudis. Toutes les pièces de ses OEuvres sont précédées d'une Notice extrêmement curieuse, qu'on peut regarder comme des mémoires très-fidèles sur la révolution. Nous devons dire aussi que cette édition renferme plusieurs pièces inédites dont la censure a jusqu'à ce jour privé les spectateurs; le Complot de Famille en est une, qui vient d'être jouée avec un succès complet et mérité. Le Roi a fait prendre douze exemplaires de ce livre pour ses bibliothèques particulières.

OEuvres de Pothier, in-8°, 2 au lieu de 6 fr. le vol. 2 fr. Traité de la Communauté, 2 vol. — de la Prescription qui résulte de la possession, 1 vol. — des Contrats de Bienfaisance, 2 vol. — Des Donations, 2 vol. — des Hypothèques, 2 vol. — des Successions, 2 vol. — du Contrat d'assurance, 1 vol. — du Contrat de change, 1 vol. — du Contrat de mariage, 2 vol. — de Vente, 1 vol. — du Droit du Domaine, 1 vol. — des Testaments, 1 vol. Proverbes de Carmontel, 4 vol. in-8. 14 fr. — Idem, posthumes; 3 vol. in-8. 8 fr. — Idem, de Gosse; 2 vol. in-8. 8 fr. Romans de l'abbé Prévost; 1 vol. in-8 de 5 à 600 pag. 6 fr. net 1 fr. 50 c. Le Doyen de Killerine, 3 v.; Guillaume-le-Conquérant, 1 v. Marguerite d'Anjou; Mémoires d'un homme de qualité; Histoire du chevalier de Grioux et de Manon Lescaut, 3 vol.; Pamela, 2 vol.; Cleveland, 4 vol. Les romans de l'abbé Prévost sont dans l'estime des lecteurs sur la liste de ceux de Lesage; ils amusent et instruisent.

Romans de Lesage, contenant Gilblas, le Diable boiteux, etc.; 14 vol. in-12. 30 fr. net 12 fr. Ruines (les), par Volney, suivies de la Loi naturelle et de Samuel; joli vol. in-32 de 700 pages, portr. et cartes, couv. imp. 3 fr. Tableau de l'amour conjugal, 4 vol. in-18, 16 figures. 3 fr. Voyages en France et autres pays, en prose et en vers, par Racine, Lafontaine, Regnard, Chapelle et Bachaumont, Hamilton, Voltaire, Pirou, Gresset, Fléchier, Lefranc de Pompiant, Bertin, Demahis, Breuger, Bret, Bernardin de Saint-Pierre, Parny, Boufflers, etc., ornés de 36 planches dessinées et gravées par les meilleurs artistes, 5 vol. in-18, 4^e édit. 15 fr. net 6 fr. — Le même, papier vélin. 9 fr. Ce livre se recommande suffisamment par le nom de ses auteurs.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n° 9.

Adjudication volontaire, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e FORQUERAY, notaire, le mardi 16 juin 1829,

D'une MAISON située à Paris, rue d'Enfer, n° 87, près l'Observatoire, bâtie depuis sept ans, et composée: au rez-de-chaussée, antichambre, salle à manger, cuisine, office, lavoir, petit salon, grand salon, grande salle de billard et plusieurs caves.

Au premier, six chambres, deux grands cabinets et lieux à l'anglaise.

Au second, deux chambres, deux grands dortoirs dont on peut faire plusieurs chambres, greniers au dessus;

Avec cour, basse-cour, plusieurs jardins, maison du jardinier et petite serre.

Le terrain contient environ 2000 toises carrées, et peut se diviser en trois lots, ayant trois entrées.

S'adresser à M^e FORQUERAY, notaire, demeurant, à Paris, place des Petits-Pères, n. 9.

ÉTUDE DE M^e POIGNANT, NOTAIRE,

Rue Richelieu, n. 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e POIGNANT, l'un d'eux, le mardi 23 juin 1829, à midi,

De la TERRE DE SAINT-HILLIERS-LA-VILLE, canton de Bonnières, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), contiguë à la forêt de Rosny; elle se compose: 1° du Château, situé au milieu du parc, jardins et vergers, fontaine et pièce d'eau empoisonnée, 23 hectares environ de bois taillis et 18 hectares environ de terres;

2° De la Ferme séparée du Château par le grand chemin, bâtimens d'exploitation et environ 193 hectares de terres, près et bois.

Mise à prix pour la totalité, 220,000 fr. S'adresser, à Saint-Germain-en-Laye, à M. MANGES, arpenteur, rue du Vieil-Abreuvoir, n° 8;

A Mantes, chez M^e MORAND, notaire, et à M. DUSSEAU; A Paris, à M. CALDANI, rue Saint-Honoré, n. 341; à M. LUBIN, rue Villedot, n. 11, et à M^e POIGNANT, notaire, rue Richelieu, n. 45 bis

Adjudication, le dimanche 14 juin 1829, à midi, en l'étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Boulogne, sur la mise à prix de 9000 fr., d'une MAISON de campagne à Chaillot, grande rue, n° 37, au fond d'un passage, avec jardin clos de murs d'environ 55 perches, ayant de l'eau et vue agréable sur les bassins de la pompe de Chaillot. S'adresser, sur les lieux, au Concierge, et audit M^e LABIE.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente volontaire par cessation de commerce, rue Grange-aux-Belles, n. 21, le samedi 30 mai 1829, heure de midi, et jours suivans, s'il y a lieu, d'un fort matériel servant à l'exploitation d'une fabrique de papiers peints, veloutés, dorés et autres, ainsi que de toutes les marchandises en dépendant. Au comptant.

A vendre, une belle PROPRIÉTÉ patrimoniale située en Normandie, sur la grande route de Caen à Rouen, et faisant partie de l'ancienne forêt de Touques. Elle consiste en 805 arpens de bois d'un seul morceau, aménagés à 25 ans, sur lesquels il existe plus de dix mille baliveaux anciens et qui sont de la plus belle venue.

Elle est divisée en deux triages qui pourraient être vendus séparément; le premier contient 490 arpens, soit 251 hectares et le second 315 arpens, soit 161 hectares.

Une estimation récemment faite avec beaucoup de soin porte la valeur du premier triage à 217,000 fr., et celle du second à 345,000 fr.

L'exploitation de ces bois est des plus facile, et chaque année les coupes sont vendues pour les approvisionnemens du Havre, de Cherbourg et d'Honfleur, dont ils sont distans d'une lieue.

Il y a toute sûreté dans l'acquisition, et l'on accordera les plus grandes facilités pour le paiement.

On pourrait y joindre une maison d'habitation toute neuve, située sur le bord même de la grande route, à 500 pas de la propriété, laquelle est estimée 22,000 fr.

S'adresser pour en traiter, à Paris, à M^e TRUBERT, notaire, rue Montmartre n° 148, à M^e PROST, notaire, rue de la Jussienne n° 16, et sur les lieux à M. PETIT, régisseur à Saint-Gatien.

Excellent et magnifique BILLARD moderne, ayant coûté 1600 fr. Prix, 550 fr. — S'adresser au portier, rue Montmartre, n. 20.

CHAPELLERIE.

M^{me} V^e CRINON, rue de la Monnaie, n. 22, en face la rue Baillet, tient un grand assortiment de chapeaux prêts, forme ancienne et moderne. Castor extra fin, 18 fr., ordinaire, 16, 14 et 12 fr.

EXPOSITION DE 1827, SOUS LE N° 1471.

Nouveaux BANDAGES HERNIAIRES de WICKHAM et HART, bandagistes-herniaires brevetés du Roi. Ces nouveaux bandages sont supérieurs à tous ceux qui ont paru jusqu'à ce jour; ils n'ont pas besoin de sous-cuisses, et ne fatiguent nullement les hanches. La force de pression peut être augmentée ou diminuée, selon le besoin, au moyen d'une simple vis que l'on tourne et détourne avec la plus grande facilité, dans quelque lieu ou position que l'on se trouve; enfin l'expérience démontre journellement leur utilité et les avantages qu'ils procurent aux personnes atteintes de hernies ou de descentes plus ou moins graves. L'usage en est recommandé par la plus grande partie de MM. les médecins et chirurgiens de la capitale et des départemens. Pour se procurer ces nouveaux bandages, on est prié de s'adresser à MM. WICKAM et C^e, à leurs fabrique et magasin, rue Saint-Honoré, n° 257, vis à vis la rue Richelieu, à Paris.

Nota. Pour s'en procurer par lettres, on doit envoyer la conférence du corps; on doit aussi indiquer l'état de la hernie, et si la personne est grasse ou maigre. Ils tiennent aussi un assortiment de suspensoirs de la meilleure construction. Il y a une entrée particulière aux cabinets d'application.

AVIS AUX ENTREPRENEURS. — Portion d'un grand terrain patrimonial, clos, et longeant le boulevard Montmartre extrêmes murs près la barrière Blanche, à vendre à l'amiable et avec facilités. S'adresser au PROPRIÉTAIRE, chemin de Montmartre, n. 31, au fond de l'avenue.

TRIBUNAL DE COMM^e RCE.

FAILLITES. — Jugemens du 22 mai 1829.

Pivot, sellier, rue Beaubourg, n. 50. (Juge-commissaire.) M. Ferron. — Agent, M. Claye, rue Sainte-Appoline, n. 21.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.